



Commune Les Belleville
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 novembre 2020

Objet : Approbation des tarifs de la taxe de séjour
Nature de l'acte : 7

L'an deux mil vingt, le deux novembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. Claude JAY, Maire.

Etaient présents

JAY Claude, THOMAS Donatienne, DANIS Georges, JAY Noëlla, SILVESTRE Klébert, FAVRE Sandra, THIERY Hubert, BONNEFOY-CUDRAZ Florence, BORREL André, JAY Carmen, DUNAND Laurent, SOLLIER Romain, MOISAN Brigitte, HUDRY Robert, FREYDRICH Catherine, DUNAND Dominique, KEMPF-DALBAN Stéphanie, GORINI Cédric, FREMIOT Marie-Pierre, DESCHAMPS Christelle, ARNAUD Frédéric, ASTRE Aurélien, JAY Grégoire, HUDRY Florian.

Etaient excusées

ABONDANCE Chantal qui a donné procuration à DANIS Georges, TREW Kate qui a donné procuration à JAY Claude, SOLLIER Myriam qui a donné procuration à JAY Noëlla.

Florian HUDRY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 27 octobre 2020
Date d'affichage : 27 octobre 2020

Nombre de conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 24
- votants : 27

Il est rappelé au conseil municipal que la taxe de séjour constitue une imposition locale dont les modalités sont définies par les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales. En vertu de ces dispositions, les tarifs de la taxe de séjour applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le territoire communal sont fixés par délibération du conseil municipal des Belleville en date du 23 septembre 2019.

L'article 113 de la loi de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT.

L'article L312-1 du code du tourisme définit une auberge collective comme un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. En pratique, cette définition a vocation à inclure les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjour, les gîtes d'étapes pour groupes, les hostels, certains refuges de montagne.

Accusé de réception en préfecture
073-200084606-20201102-dcm-2020-204-AI
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

À compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Pour la commune des Belleville, le tarif applicable est de : 0.80 euros + 0.08 euros de taxe additionnelle départementale soit 0.88 euros par nuit et par personne adulte.

Vote

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs suivants, identiques à ceux instaurés par la délibération du 23 septembre 2019 en rajoutant les auberges collectives :

1. Pour les hébergements classés :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe Additionnelle Départementale	Total
Palaces	4.10€	0.41€	4.51€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, les auberges collectives	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

2. Pour les hébergements sans classement ou en cours de classement :

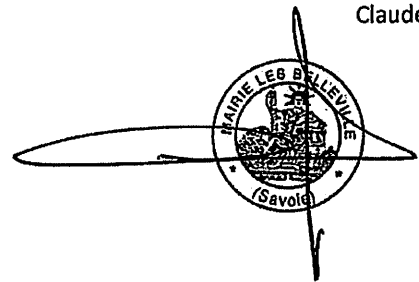
Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (2,30 € hors taxe additionnelle).

Les autres modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire communal instaurées par la délibération du 23 septembre 2019, applicable au 1^{er} janvier 2020 restent inchangées.

- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document, à engager toute dépense, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,
Claude JAY.



Accusé de réception en préfecture
073-200084606-20201102-dcm-2020-204-AI
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020